

ELANCOURT MAUREPAS HANDBALL (EMHB)

REGLEMENT INTERIEUR

approuvé le 20 janvier 2024

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| TITRE I. PREAMBULE | 3 |
| ARTICLE 1 - PREAMBULE | 3 |
| TITRE II. ORGANISATION | 3 |
| ARTICLE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 3 |
| ARTICLE 3 - LE BUREAU DIRECTEUR..... | 4 |
| ARTICLE 4 - CELLULE ADMINISTRATIVE | 4 |
| ARTICLE 5 - CELLULE SPORTIVE | 4 |
| ARTICLE 6 - CELLULE FINANCIERE..... | 4 |
| ARTICLE 7 - CELLULE COMMUNICATION ET VIE DU CLUB | 5 |
| ARTICLE 8 - LES INSTANCES FEDERALES | 5 |
| TITRE III. ADHESION | 5 |
| ARTICLE 9 - OBTENTION DU STATUT D'ADHERENT | 5 |
| ARTICLE 10 - DATE D'EXIGIBILITE DU DOSSIER D'INSCRIPTION | 5 |
| ARTICLE 11 - ADHERENT ARRIVANT EN COURS DE SAISON..... | 6 |
| ARTICLE 12 - PERIODE D'ENGAGEMENT | 6 |
| TITRE IV. COTISATION | 6 |
| ARTICLE 13 - PAIEMENT | 6 |
| ARTICLE 14 – PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION..... | 6 |
| ARTICLE 15 - MEMBRE D'UNE MEME FAMILLE..... | 6 |
| ARTICLE 16 - FRAIS DE MUTATION..... | 6 |
| TITRE V. COMPORTEMENT ET ATTITUDE | 7 |
| ARTICLE 17 - COMPORTEMENT ET ATTITUDE DE L'ADHERENT | 7 |
| ARTICLE 18 - ATTITUDE OU COMPORTEMENT REPREHENSIBLE D'UN ADHERENT | 7 |
| TITRE VI. MATERIEL ET EQUIPEMENTS..... | 7 |
| ARTICLE 19 - MATERIEL ET EQUIPEMENTS..... | 7 |
| TITRE VII. DEROULEMENT DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION | 7 |
| ARTICLE 20 - ENTRAINEMENTS | 7 |
| ARTICLE 21 - COMPETITIONS (MATCHS ET TOURNOIS)..... | 7 |
| ARTICLE 22 - MANIFESTATIONS | 7 |
| TITRE VIII. HYGIENE..... | 8 |
| ARTICLE 23 - PRODUITS DOPANTS ET DROGUES | 8 |
| ARTICLE 24 - EQUIPEMENTS PERSONNELS..... | 8 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE IX. ASSURANCES | 8 |
| ARTICLE 25 - DEPLACEMENTS | 8 |
| ARTICLE 26 - ADHERENTS | 8 |
| TITRE X. RADIATION / DISCIPLINE | 9 |
| ARTICLE 27 - DISCIPLINE..... | 9 |
| ARTICLE 28 - RADIATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 9 |
| ARTICLE 29 - COMMISSIONS DE DISCIPLINE DES INSTANCES FEDERALES..... | 9 |
| TITRE XI. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE | 10 |
| ARTICLE 30 – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN | 10 |
| TITRE XII. DONNEES PERSONNELLES | 10 |
| ARTICLE 31 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES..... | 10 |

Titre I. PREAMBULE

Article 1 - Préambule

Elancourt Maurepas Handball (EMHB) est une Association de loi 1901 qui a pour but de promouvoir et développer la pratique du sport sous toutes ses formes et plus particulièrement le Handball dans le cadre des instances fédérales (nationales, régionales ou départementales) auxquelles elle est régulièrement affiliée.

Conformément aux statuts de l'Association EMHB, il est institué un règlement intérieur approuvé par son Conseil d'Administration.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de l'Association non explicitement prévues dans ses statuts, ainsi que les modalités d'application de ces mêmes statuts. Il précise les engagements de ses adhérents

Le Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'Association EMHB, ainsi qu'aux représentants légaux des membres mineurs. L'adhésion à l'EMHB vaut acceptation du présent règlement.

Titre II. ORGANISATION

Article 2 - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en place des cellules qui, chacune dans son domaine de compétence, a pour missions d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

Les cellules sont au moins au nombre de 4 : cellule administrative, cellule sportive, cellule financière et cellule communication et vie du club.

Pour chacune des cellules, le Conseil d'Administration désigne un responsable. Il veillera notamment à ce que le responsable de la cellule administrative soit le Secrétaire du club et le responsable de la cellule financière son Trésorier.

Chaque responsable de cellule constitue et met en place une équipe pour le fonctionnement de sa cellule. Les membres d'une cellule sont des adhérents, administrateurs ou non. Le Conseil d'Administration, éventuellement sur demande du Bureau Directeur, a droit de veto sur une personne, s'il considère qu'elle pose problème vis-à-vis de l'Association.

Les responsables de cellule élaborent chaque année un projet de plan d'action qui est soumis au Conseil d'Administration.

Les cellules reçoivent délégation du Conseil d'Administration pour délibérer et prendre toutes décisions dans leurs domaines de compétence. Elles rendent compte de leurs actions au Conseil d'Administration ou au Bureau Directeur.

Tout sujet relevant de plusieurs cellules doit être traité entre les cellules concernées. Si nécessaire un avis ou une décision du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur sera sollicité, et notamment lorsque ces sujets impactent l'image du club ou ses finances.

Article 3 - Le Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif de l'Association, il en assure la gestion courante. Ses membres sont le Président, le Secrétaire général, le Trésorier et le cas échéant leurs adjoints et le ou les Vice-présidents.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. En fonction de l'ordre du jour, les responsables de cellule peuvent être invités aux réunions du Bureau Directeur à titre consultatif.

Article 4 - Cellule Administrative

La cellule administrative intervient dans les domaines suivants :

- ✓ affiliations, homologations, labellisations, agréments, déclarations et démarches administratives ;
- ✓ gestion des licences (collecte des documents, enregistrement, qualification des joueurs, dossiers arbitres et entraîneurs) ;
- ✓ engagement des équipes en lien avec la cellule sportive ;
- ✓ organisation des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur ;
- ✓ gestion et archivage des courriers et de la documentation de l'Association.

Article 5 - Cellule sportive

La cellule sportive intervient dans les domaines suivants :

- ✓ animation des entraîneurs ;
- ✓ animation des arbitres ;
- ✓ suivi et respect des CMCD ;
- ✓ planification des entraînements ;
- ✓ gestion des équipements hors infrastructures ;
- ✓ organisation des compétitions (planification des matchs, réservation des terrains, convocation des équipes, désignation des arbitres, des accompagnateurs et des tables, communication des résultats aux instances départementale et régionale).

Les responsables de niveau et/ou d'équipes ou entraîneurs sont proposés par la cellule sportive au Conseil d'Administration qui valide leur nomination. Ils sont en charge de la gestion de leur(s) équipe(s) respective(s) à tout point de vue avec le soutien logistique des membres des quatre cellules.

Compte tenu des domaines couverts par la cellule, et de leur importance au regard du développement sportif de l'Association, 3 filières sont identifiées : filière féminine, filière masculine et filière arbitres.

Article 6 - Cellule financière

La cellule financière intervient dans les domaines suivants :

- ✓ préparation et suivi du budget ;
- ✓ règlement des dépenses ;

- ✓ enregistrement comptable des dépenses et des recettes ;
- ✓ préparation des demandes de subvention ;
- ✓ mécénats.

Article 7 - Cellule Communication et Vie du club

La cellule communication et vie du club intervient dans les domaines suivants :

- ✓ proposition du plan de communication interne et externe ;
- ✓ mise en œuvre du plan de communication retenu par le Conseil d'Administration ;
- ✓ gestion des outils de communication du club et notamment de son site Internet ;
- ✓ organisation de manifestations événementielles sportives et extra-sportives ;
- ✓ participation à des manifestations événementielles sportives ou extra-sportives extérieures au club ;
- ✓ la boutique.

Article 8 - Les instances fédérales

De par son affiliation aux instances fédérales, l'Association, et donc tous ses adhérents sans exception, s'engagent :

- ✓ à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des instances fédérales, régionales et départementales ;
- ✓ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Tout adhérent est censé connaître les règles de jeu du Handball pour pouvoir pratiquer dans de bonnes situations. Chaque adhérent s'engage donc à respecter ces règles exposées dans le livret d'arbitrage.

Titre III. ADHESION

Article 9 - Obtention du statut d'adhérent

Un postulant à l'adhésion devient adhérent de l'Association lorsque son dossier d'inscription est entièrement complet et qu'il est à jour de sa cotisation.

L'adhésion est valable pour une saison sportive et est renouvelable chaque année.

Article 10 - Date d'exigibilité du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription est exigible au plus tard le 15 octobre de l'année sportive concernée.

Dans le cas où, le dossier d'inscription est incomplet, le postulant à l'adhésion ne sera plus autorisé à participer aux activités (entraînement, match, tournoi, manifestation ...) de l'Association jusqu'à la régularisation complète de son dossier.

Si le dossier n'est pas complet au 1er mai de l'année sportive concernée, l'adhérent sera considéré comme radié de l'Association jusqu'à régularisation complète de son dossier.

La participation effective aux entraînements, compétitions, tournois est de la responsabilité de l'entraîneur.

Article 11 - Adhérent arrivant en cours de saison

Pour les postulants à l'adhésion arrivant en cours de saison, le dossier d'inscription est exigible dans les 3 semaines suivant la pré-inscription.

Le montant de la cotisation est calculé, pour la part club, au prorata des trimestres restant dans l'année sportive concernée. Le trimestre de l'arrivée est dû. La saison est découpée en 3 trimestres :

- ✓ 1er septembre au 30 novembre ;
- ✓ 1 décembre au 28 ou 29 février ;
- ✓ 1er mars au 31 mai.

La part fédérale de la cotisation reste à la charge de l'adhérent.

Article 12 - Période d'engagement

La période couverte par le présent règlement débute le jour de l'adhésion du nouvel adhérent et se termine soit à la fin de la saison sportive, soit le jour de sa démission ou radiation de l'Association.

Titre IV. COTISATION

Article 13 - Paiement

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'Association. Les cas particuliers seront le cas échéant traités en Conseil d'Administration.

Article 14 – Prise en charge de la cotisation

Des modalités de prise en charge par le club, de la licence d'un adhérent, au regard de sa contribution au fonctionnement du club, pourront être définies par le Conseil d'Administration.

Article 15 - Membre d'une même famille

Une réduction peut être accordée à un membre de la même famille d'un adhérent. Dans ce cas, est considéré comme membre d'une même famille d'un adhérent de l'Association toute personne affiliée au premier degré avec celui-ci.

Article 16 - Frais de mutation

Tout licencié de la FFHB souhaitant adhérer à l'EMHB dans le cadre d'une mutation devra s'acquitter de la moitié des frais de celle-ci, sous forme d'un chèque de caution. Ce chèque lui sera restitué en cas de renouvellement de sa licence la saison suivante ou encaissé dans le cas contraire.

Les cas particuliers seront le cas échéant traités en Conseil d'Administration.

Titre V. COMPOTEMENT ET ATTITUDE

Article 17 - Comportement et attitude de l'adhérent

Tous les adhérents ou postulants à l'adhésion doivent adopter un comportement responsable sur les terrains, dans les tribunes et au sein de l'Association. Toute attitude antisportive, verbale ou physique est proscrite et passible de sanction (cf. Article 27).

Article 18 - Attitude ou comportement répréhensible d'un adhérent

Le Conseil d'Administration de l'Association prendra les décisions nécessaires pour résoudre le problème le plus rapidement possible, ces décisions pouvant aller jusqu'à la radiation de l'adhérent fauteur de troubles (cf. Articles 27 et 28).

Titre VI. MATERIEL ET EQUIPEMENTS

Article 19 - Matériel et équipements

Tout matériel (ballons, plots, ...) ou équipement (maillots, shorts, chasubles, ...) mis à la disposition de l'adhérent ou du postulant à l'adhésion reste la propriété de l'Association.

Tous les adhérents ou postulants à l'adhésion ont l'obligation d'utiliser ces matériels et équipements uniquement aux fins qui lui sont indiquées par son responsable d'équipe (ex : ne pas frapper les ballons au pied). Tout manquement à cette règle est passible de sanction (cf. Article 27).

Titre VII. DEROULEMENT DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Entraînements

Les horaires et lieux d'entraînement sont fixés en début de saison par le Conseil d'Administration sur la proposition de la cellule sportive.

Les responsables d'équipes sont responsables des adhérents mineurs uniquement pendant ces entraînements. Les responsables légaux des adhérents mineurs doivent s'assurer de la présence de l'encadrant au début de chaque entraînement.

Le responsable d'équipe est le seul à avoir en charge le déroulement de l'entraînement. Il est recommandé aux adhérents de prévenir le responsable d'équipe en cas d'indisponibilité.

Article 21 - Compétitions (matches et tournois)

Les horaires et lieux des compétitions sont communiqués aux adhérents dès qu'ils sont portés à la connaissance de l'Association par les instances fédérales (comité départemental, ligue régionale, fédération française, ...).

Le responsable d'équipe est le seul habilité à sélectionner les adhérents pour les compétitions. Il est, là aussi, recommandé aux adhérents de prévenir le responsable d'équipe en cas d'indisponibilité.

Article 22 - Manifestations

Il est souhaitable que les adhérents participent de manière active à la vie de l'Association à travers une aide au bon déroulement des compétitions (tenu de la table de marque, arbitrage des plus jeunes, ...),

mais également par leur présence aux manifestations qui leur sont proposées par l'Association (journée au profit d'Associations caritatives, sorties matchs, fête du club, tournois ...).

Titre VIII. HYGIENE

Article 23 - Produits dopants et drogues

L'utilisation ou le port illégal de produits dopants ou de drogues (légal ou non) sont proscrits.

Tout contrevenant à cette règle est passible de sanction par la commission de discipline (cf. Article 27).

Article 24 - Equipements personnels

Les adhérents ou postulants à l'adhésion sont tenus de venir aux entraînements et aux compétitions avec un équipement qui leur permet d'être à l'aise pour pratiquer le Handball. En outre cet équipement devra être propre et uniquement destiné à la pratique du sport en intérieur.

Dans le cas contraire, le responsable d'équipe peut être amené à refuser que l'adhérent ou le postulant à l'adhésion prenne part aux activités de l'Association.

Par ailleurs, il est fortement conseillé de prévoir des vêtements pour se couvrir dès que le jeu cesse. Il est également recommandé de prendre une douche après les entraînements et les compétitions.

Pour éviter tout problème lors des entraînements, il est recommandé de ne pas amener d'objet de valeur qui serait laissé dans les tribunes durant l'entraînement. En cas de vol, perte ou dégradation, l'Association ne saurait être tenue pour responsable.

Titre IX. ASSURANCES

Article 25 - Déplacements

Sauf cas particulier, les déplacements lors des compétitions et manifestations ne sont pas assurés par l'Association. Les adhérents ou leurs représentants légaux assurent donc les déplacements.

L'Association ne souscrit pas d'assurance pour les déplacements, par conséquent, il est fortement recommandé aux accompagnateurs de se renseigner auprès de leur compagnie d'assurance pour connaître leur couverture en cas de déplacement associatif.

Article 26 - Adhérents

L'adhérent est couvert par sa propre assurance (CPAM et éventuellement Mutuelle). La licence fédérale lui offre la possibilité d'avoir une assurance mutuelle complémentaire lui permettant de couvrir la tranche de frais complémentaire qui ne seraient pas pris en compte par sa propre assurance. Pour avoir le détail sur la couverture, il faut se référer au document mis à disposition par la FFHB lors de la demande de licence.

Titre X. RADIATION / DISCIPLINE

Article 27 - Discipline

En cas de manquement grave à ce règlement, des sanctions, allant jusqu'à la radiation de l'adhérent, pourront être adoptées par décision de la commission de discipline après audition de l'adhérent ou de son responsable légal.

La commission de discipline est composée de la manière suivante :

- ✓ le président de l'Association ;
- ✓ le secrétaire général de l'Association ;
- ✓ le trésorier de l'Association ;
- ✓ le responsable de la cellule concernée ;
- ✓ le responsable d'équipe de l'adhérent concerné, le cas échéant.

Si l'un des membres de cette commission est concerné soit directement soit indirectement par la sanction, il sera remplacé par un membre du Conseil d'Administration.

Toute sanction sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent concerné ou à son responsable légal. La présence de l'adhérent et/ou de son représentant légal est conseillée lors de cette commission pour exposer sa défense.

Les sanctions entrent en vigueur dès qu'elles ont été portées à la connaissance de l'adhérent ou de son responsable légal.

Dans le cas d'une radiation, décidée par la commission de discipline, le Conseil d'Administration devra entériner la décision avant que cette dernière ne soit effective.

Article 28 - Radiation par le Conseil d'Administration

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration d'un adhérent est motivée par les raisons suivantes :

- ✓ non-paiement de la cotisation, sauf dispense citée dans l'article 5 des statuts de l'Association ;
- ✓ motif grave allant à l'encontre des intérêts de l'Association ;
- ✓ suite à la décision de la commission de discipline.

L'intéressé(e) aura été préalablement invité(e) à se présenter devant le Conseil d'Administration pour lui fournir des explications.

Est considéré comme motif grave, toutes attitudes, actions ou paroles portant atteinte aux valeurs morales que l'Association entend défendre.

Article 29 - Commissions de discipline des instances fédérales

Toute sanction, d'ordre sportive ou financière, infligée par une commission de discipline (fédération, ligue régionale, comité départemental) sera supportée par l'adhérent mis en cause.

Dans le cas des sanctions suite à des faits de jeu, la sanction financière sera supportée par l'Association.

La commission de discipline (comme décrite à l'article 27) sera souveraine pour qualifier l'acte en fait de jeu ou non.

Titre XI. RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

Article 30 – Contrat d'engagement républicain

Conformément à la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et de son article 10-1, l'Association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République, à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

A ce titre elle souscrit au Contrat d'engagement républicain portant sur le respecter des lois de la République, sur la liberté de conscience, sur la liberté des membres de l'Association, sur l'égalité et la non-discrimination, sur la fraternité et la prévention de la violence, sur le respect de la dignité de la personne humaine et sur le respect des symboles de la République.

Titre XII. DONNEES PERSONNELLES

Article 31 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de ses activités, l'Association est amenée à traiter des données personnelles, notamment celles de ses adhérents pour la gestion des inscriptions, la gestion des collectifs, la communication du Club.

L'Association s'engage à respecter la Réglementation en vigueur applicable au traitement de données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « RGPD ».

L'Association s'engage à ne pas utiliser les informations sur ses adhérents à d'autres fins que ses activités propres, à limiter l'accès de ses informations aux seules personnes habilitées à leurs traitements.

Conformément au RGPD, la personne concernée, i.e. dont les données personnelles font l'objet de traitement dans le cadre des activités de l'Association, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données la concernant, ainsi que des droits de limitation et d'opposition au traitement et à la portabilité de ses données. Ces droits s'exercent en adressant un e-mail à l'adresse contact@emhb.org. L'Association répond à la personne ayant fait l'usage de ses droits susvisés dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. Ce délai peut toutefois être prolongé de deux (2) mois, compte tenu de la complexité de la demande.

La personne concernée, dispose également d'un droit de recours auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en cas de violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.